

Fiche 2

**FICHE N° 2 :La déclaration, la modification et la dissolution
d'un pacte civil de solidarité (PACS)**

	MARIAGE	PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)
Communauté de vie	Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie (article 215 al.1 ^{er} du code civil), ce qui ne leur interdit toutefois pas d'avoir des domiciles distincts (article 108, al.1 ^{er} du code civil).	Les partenaires s'engagent à une vie commune (article 515-4, al. 1 ^{er} du code civil). L'organisation de la vie commune est l'objet même du contrat de PACS (article 515-1 du code civil).
Autres devoirs extra-patrimoniaux	Les époux sont soumis à un certain nombre d'obligations personnelles (articles 212 et 226 du code civil) qui découlent de plein droit du mariage : <ul style="list-style-type: none"> - devoir de fidélité ; - devoir de secours, qui consiste à donner à son époux les subsides lui permettant de subvenir à ses besoins ; - devoir d'assistance, qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale ; - devoir de respect, qui consiste à respecter la liberté et la personnalité de l'autre. 	Les partenaires ne sont pas tenus d'une obligation de fidélité. En revanche, ils s'engagent à une assistance réciproque (article 515-4, al. 1 ^{er} du code civil), qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale ainsi qu'à une aide matérielle .
Nom d'usage	Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux , par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit (article 225-1 du code civil). Il s'agit d'une simple faculté.	Le PACS ne produit aucun effet sur le nom . Un partenaire ne peut donc pas porter, à titre d'usage, le nom de l'autre membre du couple.
Filiation	L'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère (règle de la « présomption de paternité » - article 312 du code civil). Possibilité pour le couple marié d' adopter à deux (article 343 du code civil) et possibilité pour chacun des membres du couple d' adopter	Le PACS n'a aucun effet sur l'établissement de la filiation : il n'existe pas de présomption légale à l'égard du partenaire de la mère qui devra procéder à une reconnaissance. Pas de possibilité pour les partenaires d'adopter à deux (article 343 du code civil) ou d'adopter l'enfant du partenaire.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>l'enfant du conjoint (articles 345-1 et 360 du code civil).</p> <p>L'assistance médicale à la procréation est ouverte aux couples mariés hétérosexuels.</p>	<p>L'assistance médicale à la procréation est ouverte aux couples pacésés hétérosexuels.</p>
Nationalité	<p>Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité (article 21-1 du code civil).</p> <p>Néanmoins, l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir la nationalité française par déclaration (article 21-2 du code civil) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – après un délai de quatre ans à compter du mariage, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité ; – après un délai de cinq ans à compter du mariage, lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. <p>Dans tous les cas, le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.</p>	<p>Le PACS n'exerce aucun effet sur la nationalité.</p> <p>Pour obtenir la nationalité française, le partenaire étranger ayant conclu un PACS avec un partenaire français doit déposer une demande de naturalisation (acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique : articles 21-14-1 et suivants du code civil).</p>
Statut patrimonial	<p>Si les époux se marient, sans choisir explicitement leur régime matrimonial, sans faire de contrat de mariage, ils sont alors mariés sous un régime posé par la loi : le régime légal de la communauté réduite aux acquêts (article 1400 et s. du code civil). Dans ce régime, les biens dont les époux avaient la propriété avant de se marier leur demeurent propres. En revanche, les biens que les époux acquièrent à titre onéreux (acquêts) pendant le mariage, ainsi que les revenus liés à un bien propre à un époux (<i>loyer d'un immeuble par exemple</i>) et les gains et salaires, sont des biens communs.</p>	<p>Le PACS connaît un régime légal de séparation de biens, d'après lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il avait acquis avant l'enregistrement de la convention initiale et des biens qu'il acquiert durant le PACS à son nom. Pendant la durée du PACS, les partenaires peuvent néanmoins acquérir un bien en indivision. <p>Puisqu'il reste propriétaire des biens qu'il acquiert après l'enregistrement, l'acquéreur peut faire seul tous les actes</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>Les époux disposent néanmoins du libre choix de leur statut matrimonial et peuvent choisir un autre statut parmi les statuts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le régime de la séparation de biens (article 1536 du code civil), régime matrimonial dans lequel les patrimoines des époux restent autonomes : il n'existe pas de masse commune, chacun des époux est propriétaire des biens antérieurement acquis et ceux acquis pendant le mariage, sauf à ce qu'ils acquièrent conjointement des biens qui deviennent alors des biens indivis ; - le régime de la participation aux acquêts (article 1569 et s. du code civil) : les époux vivent séparés de biens, et meurent commun en biens. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre. - le régime de la communauté universelle (article 1526 du code civil) : tous les biens, tant meubles qu'immeubles, présents au moment de l'adoption de la communauté universelle comme à venir, acquis à titre gratuit aussi bien qu'acquis à titre onéreux, sont communs. La communauté universelle a vocation à appréhender tous les biens dont les époux peuvent être propriétaires à quelque titre que ce soit (excepté pour les biens grevés d'une clause d'exclusion de la communauté et les biens propres par nature, tels les vêtements et linge personnels, créances et pensions incessibles, indemnité pour préjudice matériel ou moral, droits exclusivement attachés à la personne). 	<p>d'administration, de jouissance et de disposition sans avoir à obtenir l'accord de l'autre partenaire (Cf. les deux sections sur la gestion des biens personnels et des biens communs ou indivis).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque partenaire reste seul tenu des dettes nées avant l'enregistrement de la convention initiale et des dettes nées de son chef pendant la durée du PACS (article 515-5 alinéa 1^{er} du code civil). Les créanciers ne peuvent jamais poursuivre l'autre partenaire en paiement sauf s'il s'agit d'une dette solidaire (Cf. paragraphe : « solidarité face aux dettes »). - À défaut d'application de droit du régime de la séparation de biens, les partenaires pacsés peuvent, dans leur convention de PACS, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément (article 515-5-1 du code civil). <p>Le régime de l'indivision ainsi choisi ne s'applique qu'aux acquêts, c'est-à-dire qu'aux biens acquis par les partenaires, ensemble ou séparément, après l'enregistrement de leur convention. Certains acquêts échappent toutefois à l'indivision (article 515-5-2 du code civil), comme les deniers perçus par chacun des partenaires à quelque titre que ce soit, les biens créés et leurs accessoires, les biens à caractère personnel. Sur ces biens, les partenaires jouissent d'une gestion concurrente (article 515-5-3 du code civil) (Cf. paragraphe : « gestion des biens communs ou indivis »).</p>
<p>Contribution aux charges communes</p>	<p>Quel que soit le régime matrimonial choisi, les époux doivent l'un et l'autre contribuer aux charges du mariage. Cette obligation est impérative, ce qui n'interdit pas aux époux de définir entre eux leur mode</p>	<p>Les partenaires s'engagent à une aide matérielle réciproque (article 515-4, al. 1^{er} du code civil). Si les partenaires n'en disposent autrement, elle sera proportionnelle à leurs facultés</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>de contribution aux charges du ménage. En l'absence de détermination conventionnelle, les époux contribuent à proportion de leurs facultés respectives (article 214 al.1^{er} du code civil).</p>	<p>respectives. Les modalités de l'aide peuvent donc être fixées dans la convention, et la liberté contractuelle n'est limitée que par l'interdiction pour l'un des partenaires de se dispenser totalement de la contribution.</p>
<p>Gestion des biens personnels / biens propres</p>	<p>Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels (article 225 du code civil).</p> <p>La règle s'applique aux régimes de communauté (articles 1403, al. 1^{er}, et 1428 du code civil) et au régime de séparation de biens (article 1536, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Il n'en va autrement que lorsque le bien concerné constitue le logement familial protégé par l'article 215, al. 3, du code civil, qui interdit à un époux de disposer sans le consentement de son conjoint des droits par lesquels est assuré le logement de la famille.</p>	<p>Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (article 515-5 alinéa 1^{er} du code civil).</p> <p>Il n'existe pas de disposition analogue à l'article 215 alinéa 3 qui protège le logement familial dans le mariage.</p>
<p>Gestion des biens communs / acquêts / biens indivis</p>	<p>Dans le régime de la communauté réduite aux acquêts, chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion (article 1421, al. 1^{er} du code civil). Par exception, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens communs (article 1422, al. 1^{er} du code civil), ni affecter des biens communs à la garantie de la dette d'un tiers (article 1422, al. 2), ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, pas plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité (article 1424, al. 1^{er}), ni donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté (article 1425).</p> <p>S'agissant des biens indivis, un époux, en sa qualité d'indivisaire, peut prendre seul les mesures nécessaires à leur conservation. Chaque époux peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits de l'autre époux et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision (article 815-9, al. 1^{er}).</p>	<p>À défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision (article 515-5-3 du code civil). Les partenaires jouissent d'une gestion concurrente. Chaque partenaire peut accomplir seul des actes de conservation, d'administration et même de disposition sur les acquêts (sous réserve de certaines exceptions, notamment les aliénations à titre gratuit, les aliénations d'immeuble ou de meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, ou l'aliénation de meubles corporels qui ne sont pas difficiles à conserver ou périssables).</p> <p>Néanmoins, les règles d'administration des acquêts ne sont pas impératives. Les partenaires peuvent prévoir des dispositions contraires (article 515-5-3 al.2 du code civil).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>Mais le consentement des deux époux est nécessaire pour effectuer tout acte de disposition sur les biens indivis (article 815-3, al. 3)</p>	
<p>Pouvoirs et présomption de pouvoir face aux tiers</p>	<p>Chacun des époux a pouvoir pour passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (article 220, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Chaque époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte bancaire en son nom personnel (article 221, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Chaque époux est présumé avoir le pouvoir de faire seul un acte d'administration ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement (article 222, al. 1^{er} du code civil). Cette présomption est écartée pour les meubles meublants garnissant le logement familial qui sont soumis à la cogestion des époux, et pour les meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint (article 222, al. 2 du code civil).</p>	<p>Chaque partenaire peut passer seul un contrat ayant pour objet les besoins de la vie courante (article 515-4, al. 2, du code civil).</p> <p>Chaque partenaire peut se faire ouvrir un compte bancaire en son nom personnel.</p> <p>Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition (article 515-5, al. 3 du code civil).</p>
<p>Solidarité face aux dettes</p>	<p>La dette contractée par l'un des époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants oblige l'autre solidairement (article 220, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Cela signifie que, quel que soit le régime matrimonial, l'ensemble des biens des deux époux répond de la dette contractée par un seul et chacun des deux époux peut être poursuivi pour la totalité de la dette. Néanmoins, celui qui a réglé cette dette peut éventuellement ensuite en demander le remboursement, en toute ou partie, à son conjoint.</p> <p>La solidarité est écartée dans deux hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant (article 220, al. 2 du code civil). - Elle n'a pas lieu non plus, sauf s'ils ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins qu'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux 	<p>Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante (article 515-4, al. 2 du code civil).</p> <p>Cela signifie que l'ensemble des biens des deux partenaires répond de la dette contractée par un seul et chacun des deux partenaires peut être poursuivi pour la totalité de la dette. Néanmoins, celui qui a réglé cette dette peut éventuellement ensuite en demander le remboursement, en toute ou partie, à son partenaire.</p> <p>La solidarité est écartée dans deux hypothèses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives (article 515-4, al. 2 du code civil). - Elle n'a pas lieu non plus, sauf s'ils ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins qu'ils portent sur des

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage (article 220, al. 3 du code civil).</p> <p>Lorsque la solidarité est écartée, le conjoint ayant passé l'acte est seul tenu de la dette qui lui incombe personnellement.</p>	<p>sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage (article 515-4, al. 2) du code civil.</p> <p>Lorsque la solidarité est écartée, le partenaire ayant passé l'acte est seul tenu de la dette qui lui incombe personnellement.</p>
<p>Protection des majeurs / mesures de crise</p>	<p>Le conjoint est visé parmi les personnes ayant qualité pour demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection de l'autre conjoint (articles 430 et 494-3 du code civil).</p> <p>Le conjoint fait également partie des personnes susceptibles d'être nommées, en priorité, comme tuteur ou curateur (article 449 du code civil), ou comme personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale (article 494-1 du code civil).</p> <p>Pour faire face aux situations de crise, la loi organise des extensions et des restrictions de pouvoirs entre époux. Ainsi un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille (article 217 du code civil).</p> <p>Par ailleurs, si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial (article 219, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Enfin, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes requises (article 220-1 du code civil).</p> <p>Ces différentes mesures de crise ne font pas échec à l'application des techniques de droit commun auxquelles les époux peuvent également recourir : représentation conventionnelle (article 218 du code civil) ou gestion d'affaires (article 219, al. 2 du code civil).</p>	<p>Tout comme le conjoint, le partenaire de PACS a qualité pour demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection (articles 430 et 494-3 du code civil) et pour être nommé prioritairement en qualité de tuteur, curateur ou personne habilitée (articles 449 et 494-1 du code civil).</p> <p>La loi ne comporte aucune disposition spéciale pour faire face aux situations de crise que connaîtraient les partenaires.</p> <p>Ils peuvent cependant avoir recours au mandat de droit commun (article 1984 du code civil), voire à la gestion d'affaires (article 1372 du code civil).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Obligations alimentaires</p>	<p>Chaque époux est tenu d'une obligation alimentaire envers les père et mère de son conjoint. Ainsi, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cependant, cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (article 206 du code civil).</p>	<p>Le partenaire de l'enfant du créancier d'aliments n'est redevable d'aucune obligation alimentaire.</p>
<p>Représentation en justice</p>	<p>Une partie peut se faire assister ou représenter par son conjoint devant certaines juridictions pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, comme le tribunal d'instance, la juridiction de proximité (article 828 du Code de procédure civile), ou le conseil de prud'hommes (article R. 1453-2, 3° du code du travail).</p>	<p>Une partie peut se faire assister ou représenter par son partenaire devant certaines juridictions pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, comme le tribunal d'instance, la juridiction de proximité (article 828 du Code de procédure civile), ou le conseil de prud'hommes (article R. 1453-2, 3° du code du travail).</p>
<p>Statut au travail</p>	<p>Le conjoint d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, peut opter pour le statut de collaborateur, de salarié ou d'associé (article L.121-4 du code de commerce).</p>	<p>Le partenaire pacsé d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, peut opter pour le statut de collaborateur, de salarié ou d'associé (article L.121-8 du code de commerce).</p>
<p>Droit du travail</p>	<p>L'employeur doit tenir compte, dans la fixation des dates de congé, des possibilités de congé du conjoint (article L.3141-16 du code du travail), et dans le cas où les deux conjoints travaillent dans la même entreprise, leur consentir des dates de congé simultanées (article L.3141-14 du code du travail).</p> <p>En cas de décès de l'un des conjoints, le survivant a le droit à des journées de congé spéciales rémunérées (article L.3142-1 4° du code du travail).</p> <p>En matière d'affectation, priorité doit être donnée aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint à condition de produire la preuve de ce qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune.</p>	<p>L'employeur doit tenir compte, dans la fixation des dates de congé, des possibilités de congé du partenaire pacsé (article L.3141-16 du code du travail), et dans le cas où les deux partenaires travaillent dans la même entreprise, leur consentir des dates de congé simultanées (article L.3141-14 du code du travail).</p> <p>En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant a le droit à des journées de congé spéciales rémunérées (article L.3142-1 4° du code du travail).</p> <p>En matière d'affectation, priorité doit être donnée aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur partenaire à condition de produire la preuve de ce qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune.</p>
<p>Droits sociaux</p>	<p>Le conjoint a droit au bénéfice immédiat de l'affiliation à la sécurité sociale de son conjoint, si lui-même ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre (article L. 160-17 du Code de la sécurité sociale).</p>	<p>Le partenaire pacsé a droit au bénéfice immédiat de l'affiliation à la sécurité sociale de son partenaire, si lui-même ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre (article L. 160-17 du code de la sécurité sociale).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>Le conjoint bénéficie sans aucune condition, et prioritairement sur les descendants et les ascendants, du capital décès de son conjoint dû au titre du régime général de la sécurité sociale (article L. 361-4 du code de la sécurité sociale).</p> <p>S'agissant du calcul de leurs droits à prestations sociales et familiales, le mariage a pour effet de modifier l'assiette des revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation, les revenus des deux conjoints étant cumulés pour calculer ces droits.</p> <p>Par ailleurs, le mariage emporte automatiquement la suppression de l'allocation de parent isolé.</p> <p>Enfin, les revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation adulte handicapé (AAH), revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique, prime pour l'emploi, et allocation logement, sont ceux des deux conjoints.</p>	<p>Le partenaire pacsé bénéficie sans aucune condition, et prioritairement sur les descendants et les ascendants, du capital décès de son partenaire dû au titre du régime général de la sécurité sociale (article L. 361-4 du code de la sécurité sociale).</p> <p>S'agissant du calcul de leurs droits à prestations sociales et familiales, la conclusion d'un PACS a pour effet de modifier l'assiette des revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation, les revenus des deux partenaires étant cumulés pour calculer ces droits.</p> <p>Par ailleurs, la conclusion d'un PACS emporte automatiquement la suppression de l'allocation de parent isolé.</p> <p>Enfin, les revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation adulte handicapé (AAH), revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique, prime pour l'emploi, et allocation logement, sont ceux des deux partenaires du PACS.</p>
<p>Régime fiscal</p>	<p>Les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage. Par exception, ils peuvent opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. (Article 6 du code général des impôts)</p> <p>Chacun des époux est solidairement tenu au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit (article 1691 bis I du code général des impôts) ainsi que de l'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 1723 ter-00 B).</p>	<p>Les partenaires liés par un PACS sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de la conclusion du pacte. Par exception, ils peuvent opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. (Article 6 du code général des impôts)</p> <p>Les partenaires sont solidairement tenus au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit (article 1691 bis I du code général des impôts) ainsi que de l'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 1723 ter-00 B).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Rupture : procédure</p>	<p>Il est mis fin au mariage soit par le décès, soit par le divorce.</p> <p>Il existe quatre cas de divorce, parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none">– un cas de divorce amiable, le divorce par consentement mutuel : les époux doivent s'accorder sur le principe et les effets du divorce– trois divorces contentieux, pour lesquels les époux ne s'accordent pas sur le principe et / ou sur les effets du divorce : <ul style="list-style-type: none">• le divorce accepté, dans lequel les époux s'accordent sur le principe du divorce, indépendamment des raisons de celui-ci, mais pas sur les effets ;• le divorce pour altération définitive du lien conjugal, dans lequel les époux doivent vivre séparément depuis au moins deux ans ;• le divorce pour faute, qui pourra être prononcé en cas de violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage imputables à un des conjoints et qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. <p>Dans le cas du divorce par consentement mutuel, les époux, assistés chacun de leur avocat, établissent une convention, qui est signée après un délai de réflexion par les deux époux et leurs deux avocats. Cette convention est ensuite déposée au rang des minutes d'un notaire ce qui donne force exécutoire au divorce. Par exception, si l'enfant du couple demande à être entendu par le juge, les époux saisissent le juge aux affaires familiales.</p> <p>Pour les autres cas de divorce, l'époux qui veut former une demande en divorce présente, par l'intermédiaire de son avocat, une requête au juge aux affaires familiales. S'en suit une phase de conciliation, à l'issue de laquelle les époux, s'ils ne sont pas mis d'accord sur les causes et les effets du divorce, pourront assigner l'autre en divorce.</p> <p>Les époux peuvent également demander à être séparés de corps. Dans ce cas, les époux restent mariés, mais la loi supprime le devoir de communauté de vie. Néanmoins, les autres devoirs personnels perdurent, notamment la fidélité. Le devoir de secours est également maintenu se traduisant par l'octroi d'une pension alimentaire</p>	<p>Les causes de dissolution du PACS sont :</p> <ul style="list-style-type: none">– le décès d'un des partenaires– la célébration du mariage entre les partenaires ou de l'un d'eux avec un tiers– la volonté unilatérale ou conjointe des partenaires de mettre fin au PACS. <p>Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.</p> <p>Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.</p>
-----------------------------------	--	---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Rupture : conséquences patrimoniales</p>	<p>Les conjoints mariés sous un régime de communauté doivent liquider leur régime matrimonial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est établi le compte des « récompenses » que chaque époux doit à la communauté ou que la communauté leur doit. - L'actif de la communauté est partagé par moitié entre les époux. En cas de désaccord entre les conjoints, les biens peuvent être vendus et le prix de vente partagé. <p>Sous le régime de la participation aux acquêts, à la dissolution du mariage, chacun des conjoints a le droit de participer pour moitié aux acquêts du conjoint et en principe, chaque époux bénéficie, à hauteur de moitié, des acquêts de l'autre, mais le contrat de mariage peut prévoir une proportion différente.</p> <p>Ceux mariés sous la séparation de biens doivent également liquider l'indivision dès lors qu'ils ont acquis des biens ensemble ou que l'un a engagé des dépenses qui ont valorisé le patrimoine de l'autre.</p> <p>En matière de divorce, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation (dite prestation compensatoire) destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Elle prend en principe la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge ou par la convention de divorce.</p>	<p>Il revient aux partenaires de procéder à la liquidation des droits et obligations issus du PACS (article 515-7 al.10 du code civil).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chacun des partenaires reprend ses biens personnels. - Les biens indivis sont partagés par moitié, sauf modalités conventionnelles contraires. - Les créances entre les partenaires sont réglées, sous l'empire des règles de calcul des récompenses entre époux communs en biens. <p>Le régime de la prestation compensatoire ne s'applique pas aux partenaires de PACS.</p>
<p>Décès</p>	<p>Le mariage crée une vocation successorale réciproque ab intestat. Le conjoint survivant a des droits successoraux de par la loi. Il recueille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux (article 756 du code civil) - la propriété du quart des biens en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux (article 756 du code civil) - la propriété de la moitié des biens en présence des père et mère du conjoint défunt et en l'absence de descendants (article 757-1 du code civil) 	<p>Le régime successoral du conjoint survivant ne s'applique pas au partenaire de PACS. Le partenaire survivant bénéficie de la jouissance temporaire du logement commun pendant un an (Cf. paragraphe : « le droit au logement ») (article 515-6 du code civil), mais il n'a pas de vocation successorale légale. Le partenaire survivant ne peut hériter du partenaire défunt que dans la mesure où ce dernier l'a expressément prévu par une disposition testamentaire.</p> <p>Le partenaire survivant est exonéré de droits de succession (article 796-0 bis du code général des impôts).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<ul style="list-style-type: none"> – la propriété des trois quart des biens en présence du père ou de la mère du conjoint défunt et en l’absence de descendants (article 757-1 du code civil) – toute la succession en l’absence de descendants et d’ascendants du conjoint défunt (article 757-2 du code civil), exception faite des biens précédemment reçus par le conjoint défunt de ses ascendants par succession ou donation qui sont dévolus aux frères et sœurs du défunt, ou à leurs descendants (article 757-3 du code civil). <p>Le conjoint bénéficie d'une exonération de droit de succession (article 796-0 bis du code général des impôts).</p> <p>Les mutations entre vifs consenties entre époux demeurent imposables avec un abattement de 80 724 € sur la part du conjoint lié au donateur par le mariage (article 790 E du code général des impôts).</p> <p>Le conjoint survivant a le bénéfice de la pension de réversion.</p>	<p>Les mutations entre vifs consenties entre partenaires demeurent imposables avec un abattement de 80 724 € sur la part du partenaire lié au donateur par le PACS (article 790 F du code général des impôts).</p> <p>Le partenaire de PACS survivant ne bénéficie pas d'une pension de réversion.</p>
<p>Droit au logement</p>	<p>Le conjoint est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage (article 1751 du code civil).</p> <p>Quand l’un des conjoints vient à décéder, l’autre bénéficie d’un droit de jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier le garnissant pendant l’année qui suit le décès, à condition qu’il l’ait occupé de façon effective et à titre d’habitation principale à l’époque du décès (article 763 du code civil).</p> <p>Pour le cas où le conjoint survivant recueille une partie de la succession en pleine propriété, il bénéficie, sauf volonté contraire du conjoint décédé, d’un droit d’habitation viager (jusqu’à sa mort) sur l’immeuble servant de logement appartenant aux époux ou à l’époux décédé, et d’un droit d’usage sur les meubles qui le garnissent (articles 764 et suivants du code civil).</p>	<p>Le partenaire de PACS n’est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial que si les partenaires en font conjointement la demande.</p> <p>Lors du départ du partenaire unique locataire des lieux qui servaient à la résidence commune, l’autre peut bénéficier de la continuation du bail ou, en cas de décès du locataire, du transfert du droit au bail, quand bien même il n’est pas signataire du bail initialement.</p> <p>Quand le PACS prend fin par décès, le partenaire survivant bénéficie d’un droit de jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier le garnissant pendant l’année qui suit le décès, à condition qu’il l’ait occupé de façon effective et à titre d’habitation principale à l’époque du décès (article 515-6 al.3 du code civil).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Assurance-vie</p>	<p>Le conjoint peut être désigné comme bénéficiaire d'une assurance-vie. Le conjoint survivant est exonéré de tous droits de mutation en cas de transmission de capitaux par le biais de l'assurance-vie.</p>	<p>Le partenaire de PACS peut être désigné comme bénéficiaire d'une assurance-vie. Le partenaire survivant est exonéré de tous droits de mutation en cas de transmission de capitaux par le biais de l'assurance-vie.</p>
<p>Publicité</p>	<p>- La publicité du mariage s'effectue en marge de l'acte de naissance de chaque époux lorsque ceux-ci, de nationalité française ou étrangère, disposent d'un acte de naissance établi ou transcrit en France.</p> <p>Chacun des époux peut obtenir communication d'une copie intégrale d'acte de naissance en marge duquel est apposée la mention du mariage et, le cas échéant, du divorce ou de la séparation de corps.</p> <p>Les tiers peuvent quant à eux obtenir un extrait sans indication de la filiation de l'acte de naissance correspondant.</p> <p>Ils peuvent de même obtenir un extrait d'acte de mariage.</p> <p>- Lorsque le ou les époux est/sont né(s) à l'étranger et ne disposent pas d'un acte de naissance transcrit en France, la publicité du mariage est assurée par l'acte de mariage lui-même.</p> <p>Chacun des époux peut obtenir communication d'une copie intégrale d'acte de mariage en marge duquel est apposée, le cas échéant, la mention du divorce, de la séparation de corps ou de reprise de la vie commune.</p> <p>Les tiers peuvent quant à eux obtenir un extrait d'acte de mariage.</p>	<p>- La publicité du PACS s'effectue en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire lorsque ceux-ci, de nationalité française ou étrangère, disposent d'un acte de naissance établi ou transcrit en France.</p> <p>Chacun des partenaires peut obtenir communication d'une copie intégrale d'acte de naissance en marge duquel est apposé la ou les mention(s) de PACS.</p> <p>Les tiers peuvent quant à eux obtenir un extrait sans indication de la filiation de l'acte de naissance correspondant.</p> <p>- Lorsque le ou les partenaire(s) est/sont né(s) à l'étranger et de nationalité étrangère, la publicité du PACS est assurée par le registre tenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> <p>Il revient alors aux partenaires et aux tiers de solliciter auprès du service central d'état civil soit un certificat de PACS soit un certificat de non-PACS (article 6 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié).</p>

Fiche 3

FICHE N° 3 : La déclaration, la modification et la dissolution d'un pacte civil de solidarité (PACS)

Nature de l'acte	Date d'effet à l'égard des partenaires	Date d'effet à l'égard des tiers
Conclusion du PACS	date de l'enregistrement de la déclaration conjointe par l'officier de l'état civil [par le notaire / par l'autorité diplomatique ou consulaire]	date de la mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du service central d'état civil
Modification	date de l'enregistrement de la convention modificative par l'officier de l'état civil [par le notaire / par l'autorité diplomatique ou consulaire]	date de la mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du service central d'état civil
Dissolution - décès	date du décès	date du décès
Dissolution - mariage	date du mariage	date du mariage
Dissolution - déclaration conjointe	date de l'enregistrement de la déclaration conjointe par l'officier de l'état civil [par le notaire / par l'autorité diplomatique ou consulaire]	date de mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du service central d'état civil
Dissolution - décision unilatérale	date de l'enregistrement de la décision unilatérale par l'officier de l'état civil [par le notaire / par l'autorité diplomatique ou consulaire]	date de mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du service central d'état civil

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Fiche 4

FICHE N° 4 : Mentions en marge des actes de naissance dressés ou transcrits

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
3	Conclusion / Modification / Dissolution / Annulation de PACS			
3-1	Conclusion du PACS	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS, autorité diplomatique ou consulaire ou notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	PACS enregistré à ... (commune) / à l'ambassade / au consulat général / au consulat / à la chancellerie détachée de France à ... / par Maître ... (Prénom(s), Nom), notaire à ... (lieu de l'office), office notarial n° N... (code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres), le ... (date) Avec ... (Prénom(s), Nom de l'autre partenaire) Né(e) le à ... (date et lieu de naissance de l'autre partenaire) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 515-3-1 et 515-3 al. 7 C. civ.
3-2	Modification du PACS	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS, autorité diplomatique ou consulaire ou notaire ayant procédé	Modification du PACS le ... (date de l'enregistrement de la modification). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 515-3-1 et 515-3 al. 7 C. civ.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

		à l'enregistrement du PACS		
3-3	Dissolution du PACS (mariage, décès, rupture unilatérale ou conjointe)	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS, autorité diplomatique ou consulaire ou notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	Dissolution du PACS le ... (date du mariage, du décès, de l'enregistrement de la déclaration unilatérale ou conjointe). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 515-7 C. civ.
3-4	Annulation du PACS	Avocat, intéressé ou procureur de la République ayant demandé l'annulation	PACS avec ... (Prénom(s), Nom du partenaire) du ... (date d'enregistrement de la déclaration de PACS) annulé (1). Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de ... rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 6 et 515-2 C. civ. Outre, la publicité en marge des actes de naissance des partenaires, une information doit être parallèlement effectuée auprès de l'autorité ayant procédé à l'enregistrement de la déclaration de PACS. (1) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « <i>Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif.</i> » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de PACS à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».

Fiche 5

FICHE N° 5 : Formulaires et décision-type relatifs au PACS

**RECEPISSE DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION
CONJOINTE DES PARTENAIRES DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

Article 515-3 du code civil
et décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 1^{er})

L'officier de l'état civil de la commune de ...

Certifie avoir enregistré ce jour la déclaration conjointe de pacte civil de solidarité entre :

Prénom(s), Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Et

Prénom(s), Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Ce pacte civil de solidarité est enregistré sous le numéro :

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Au service central d'état civil

Adresse

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
AVIS DE MENTION – REGISTRE DU SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL

Articles 515-3, 515-3-1, 515-7 du code civil
décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 6)
décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié (article 4)
décret n° 2012-966 du 20 août 2012 modifié (article 6)

En application des dispositions rappelées ci-dessus, **j'ai l'honneur** de vous prier de bien vouloir enregistrer **sur le registre que vous tenez la mention suivante** :

• **Prénom(s) et Nom du premier partenaire :**

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

De sexe :

[A titre d'information uniquement, cette donnée ne devant pas être enregistrée dans le registre : **De nationalité/ double nationalité :**]

En cas de changement du nom/prénom/sexe, veuillez préciser l'ancienne identité de la personne :

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

De sexe :

PACS enregistré le

en la commune de ... [ou par Maître : Prénom(s), Nom ..., notaire à ..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à ...]

Sous le numéro :

avec

Prénom(s) et Nom du partenaire :

Né(e) le :

A :

De sexe :

• **PACS modifié par convention enregistrée le**

en la commune de ... [ou par Maître : Prénom(s), Nom ..., notaire à ..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à ...]

• **PACS dissous par :**

– **déclaration conjointe enregistrée le**

– **dissolution unilatérale de Prénom(s) et Nom du partenaire** enregistré le

– **mariage de Prénom(s) et Nom du partenaire** en date du

– **décès de Prénom(s) et Nom du partenaire** en date du

en la commune de ... [ou par Maître : Prénom(s), Nom ..., notaire à ..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à ...]

Date d'effet, entre les partenaires, de la dissolution du PACS :

Cette mention doit être portée dans un **délai de trois jours** à compter de la réception du présent avis.

A , le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

**RECEPISSE DE L'ENREGISTREMENT
D'UNE CONVENTION MODIFICATIVE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**

Article 515-3 du code civil
et décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 2)

Prénom(s) et Nom du ou des partenaires

Prénom(s) et Nom,
officier de l'état civil de la commune de ...

Vous indique que le pacte civil de solidarité :

- **enregistré** en cette commune ou au tribunal d'instance de ... **le**
- **a fait l'objet d'une convention modificative** enregistrée en cette commune **le**

vous concernant

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

ainsi que

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Ce récépissé vous est délivré conformément au *décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 2)* relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

**RECEPISSE DE L'ENREGISTREMENT
DE LA DECLARATION CONJOINTE DE DISSOLUTION
D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**

Article 515-7 du code civil
et décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 4)

Prénom(s) et Nom du ou des partenaires

Prénom(s) et Nom,
officier de l'état civil de la commune de ...

Vous informe de la déclaration conjointe de **dissolution** du Pacte civil de solidarité :

- **enregistré** en cette commune ou au tribunal d'instance de... le
- **modifié** en cette commune ou au tribunal d'instance de... le(s)
- **dissous le**

vous concernant

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

ainsi que

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Conformément au dixième alinéa de l'article 515-7 du code civil, les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et des obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Ce récépissé vous est délivré conformément au décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 4) relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Prénom(s), Nom,
Officier de l'état civil de la commune de

Référence : **Avis de dissolution unilatérale de PACS aux partenaires**

J'ai l'honneur de vous aviser que j'ai procédé, ce jour, le _____, à l'enregistrement **de la dissolution** de votre pacte civil de solidarité qui prend ainsi fin à cette date.

Votre PACS avait été :

enregistré le...

en la commune de ... [ou au tribunal d'instance de .../ par Maître : Prénom(s), Nom ..., notaire à ..., office notarial n° N... /par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à ...]

modifié par convention enregistrée le(s)...

en la commune de ... [ou du tribunal d'instance de .../ par Maître Prénom(s), Nom ..., notaire à ..., office notarial n° N... /par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...]

Conformément au dixième alinéa de l'article 515-7 du code civil, les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et des obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Cet avis vous est délivré conformément au décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 5) relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Prénom(s), Nom,
Officier de l'état civil de la commune de

A
Prénom(s) et Nom du/des partenaire(s)
Adresse

Référence : Lettre d'information délivrée au(x) partenaire(s) - dissolution à la suite d'un mariage, d'un décès

J'ai l'honneur de vous informer de l'enregistrement, ce jour, **de la dissolution** du pacte civil de solidarité vous concernant :

enregistré en la commune de... [ou au tribunal d'instance de .../ par Maître : Prénom(s), Nom..., notaire à..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...] le...

modifié en la commune de... [ou au tribunal d'instance de .../ par Maître : Prénom(s), Nom ..., notaire à.../ par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à ...] le(s)...

dissous le :

En raison :

du mariage de

Prénom(s) et Nom du partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

de votre mariage

du décès de

Prénom(s) et Nom du partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Conformément au dixième alinéa de l'article 515-7 du code civil, les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et des obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Cette information vous est donnée en application du **décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 3)** relatif à la déclaration, à la modification, à la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Prénom(s), Nom,
Officier de l'état civil de la commune de ...

A
Prénom(s) et Nom du requérant
Adresse

**COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES
À UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

Article 515-1 du code civil
et décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié (article 6)

Je vous informe qu'une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité a été souscrite par :

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Sexe :

Et

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

- **Enregistrée** en la commune de... [ou au tribunal d'instance de.../ par Maître : Prénom(s), Nom..., notaire à..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...] le...

Date d'effet de la **déclaration** de PACS à l'égard des tiers :

- **Modifiée** en la commune de... [ou au tribunal d'instance de... / par Maître : Prénom(s), Nom..., notaire à..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...] le(s)

Date d'effet **de(s) modification(s)** du PACS à l'égard des tiers :

- **Dissoute** en la commune de... [ou au tribunal d'instance de.../ par Maître : Prénom(s), Nom..., notaire à..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...] le

Date d'effet **de la dissolution** du PACS à l'égard des tiers :

Cette communication est faite conformément à l'article 6 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A , le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

**Procès-verbal constatant la volonté commune des partenaires
(partenaire durablement empêché)**

Prénom(s), Nom,
officier de l'état civil de la commune de ...

Si le partenaire durablement empêché se trouve hors du territoire de la commune de ...
Vu la demande de l'officier de l'état civil de la commune de ...

aux fins de constater la volonté de :

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

de conclure un pacte civil de solidarité avec

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

me suis rendu(e) à... , lieu de l'empêchement

où je l'ai rencontré(e) et ai constaté sa volonté de conclure un pacte civil de solidarité avec ...
[Prénom(s), Nom de l'autre partenaire].

A _____ , le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

**PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ**

Articles 515-1, 515-2, 515-3 du code civil
et du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 1^{er})

Prénom(s), Nom,
officier de l'état civil de la commune de...

Vu la demande de :

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Et

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Après avoir vérifié les pièces justificatives jointes à la convention conformément à l'article 515-3 du code civil, constatons que les conditions prévues pour l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité par les articles 515-1, 515-2 et 515-3 du code civil ne sont pas remplies pour le(s) motif(s) suivant(s) :

1° Majorité :

l'un ou les deux partenaires ne sont pas majeurs (mêmes émancipés)

2° Liens de parenté :

ascendant et descendant en ligne directe

alliés en ligne directe

collatéraux jusqu'au troisième degré inclus

3° Mariage :

l'un des partenaires au moins est engagé dans les liens d'un mariage

4° Pacte civil de solidarité :

l'un des partenaires au moins est déjà lié par un pacte civil de solidarité

5° Mesure de protection :

l'un ou les deux partenaires font l'objet d'une mesure de protection et les conditions d'enregistrement du PACS n'ont pas été respectées (articles 438, 461, 462 et 477 du code civil)

6° Absence de production des pièces justificatives nécessaires :

Préciser :

7° Incompétence territoriale de l'officier de l'état civil

Refusons en conséquence d'enregistrer la déclaration conjointe remise par les demandeurs.

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez saisir le Président du tribunal de grande instance de... qui statuera en la forme des référés (décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié -article 1^{er}).

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Notification le :

à Prénom(s) et Nom du/des partenaires :

en lettre simple

Remis au(x) partenaire(s) le :

signatures :

(Attention, bien vouloir cocher la case correspondante, avant remise du document aux partenaires)

Fiche 6

**FICHE N° 6 : Le cycle de vie des documents
et des données produits par la gestion des PACS**

I. - CADRE JURIDIQUE

Suivant les définitions des articles L.211-1 et L.211-4 du code du patrimoine (CdP), les documents et données produits et reçus dans le cadre de la gestion des PACS sont des archives publiques soumises aux dispositions du livre II de ce même code.

Conformément à l'article R.212-4 du CdP, le directeur des archives départementales territorialement compétent est l'interlocuteur de proximité des communes et des tribunaux d'instance pour la mise en œuvre des dispositions du code du patrimoine, suivant les préconisations détaillées dans la présente fiche et dans la fiche technique 7 [transfert des dossiers papiers] jointe.

Les documents et données transférés par le tribunal de grande instance de Paris au Service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères et du développement international dans le cadre de son activité de publicité des PACS conclus en France par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, sont placés quant à eux sous le contrôle scientifique et technique du directeur des archives départementales de Paris et du service des archives du ministère des affaires étrangères (art. R212-4 et R212-5 du CdP).

Ce contrôle scientifique et technique implique notamment qu'aucune destruction des documents et données produits dans le cadre des procédures susmentionnées n'est possible sans le visa du directeur des archives départementales territorialement compétent. Ce contrôle explique également la nécessité du visa des archives départementales et du service chargé des archives du ministère des affaires étrangères et du développement international sur les bordereaux de transfert des archives et les conventions de transfert.

II. –DUREE D'UTILITE ADMINISTRATIVE ET SELECTION DES DOSSIERS ET DONNEES

Le décret du 6 mai 2017 réformant le PACS a modifié la durée d'utilité administrative (DUA) des dossiers issus de la gestion des PACS, prévue initialement par l'instruction conjointe MCC/MJ DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes). Les sorts finaux (SF) des documents et données de gestion des PACS, prévus dans cette instruction, ne sont pas modifiés.

En outre, la présence circulaire règle le cycle de vie d'autres documents non traités par la réglementation actuellement en vigueur.

Pour plus de simplicité, le tableau de gestion ci-dessous résume les règles encadrant désormais, tant pour les documents et données déjà constitués que pour ceux qui vont être produits à l'avenir, la conservation et la sélection de ces archives, selon le nouveau cadre juridique fixé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et par le décret du 6 mai 2017.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Typologie	DUA ¹	Sort final (SF) ²	Référence
<u>Documents et données des communes</u>			
Registre des PACS dématérialisé	5 ans à c/ de la dissolution du PACS	V	<p>Rq. : il peut s'agir de la partie dédiée du logiciel d'état civil de la commune.</p> <p>Réf. DUA et SF : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (019 TI) et décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié (art. 10).</p>
Registre des PACS sur support papier	75 ans à c/ de l'ouverture du registre Ou, si ce délai est plus court, 5 ans à c/ du dernier PACS dont la dissolution est enregistrée	V	<p>Réf. DUA : décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (art. 10).</p> <p>Réf. SF : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (par analogie avec 019 TI).</p>
Dossiers de conclusion, modification ou dissolution de PACS	5 ans à c/ de la dissolution du PACS ³	D	<p>Réf. DUA : décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (art. 7).</p> <p>Réf. SF : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (020 TI).</p>
<u>Documents et données du SCEC</u>			
Registre de publicité des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger	30 ans à c/ de la dissolution du PACS	V	<p>Réf. DUA : décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié, art. 10.</p> <p>Réf. SF : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (019 TI).</p>
Avis de mention	5 ans	D	<p>Réf. DUA et SF : instruction conjointe MCC/MJ NOR JUSB0915199C du 30 juin 2009 (par analogie avec 086 TGI).</p>
Demandes de certificat de PACS et de non PACS	2 mois	D	<p>Rq. : typologie non-traitée par les textes existants.</p> <p>Justif. DUA : délai de recours administratif.</p>

1 Durée d'utilité administrative

2 Sort final : V pour versement au service public d'archives compétent pour conservation à titre définitif ; D pour destruction après autorisation de la personne en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

3 Sans informatisation du registre, il peut être complexe de faire le rapprochement entre la date de dissolution et le dossier de conclusion ou de modification. Pour éviter cela, il est recommandé de constituer un dossier unique par PACS regroupant conclusion, modification et dissolution, qui sera mis de côté au moment de la dissolution dans une série de dossiers spécifique classée par date de dissolution.

Fiche 7

FICHE N° 7 : Le transfert des dossiers papier des PACS

I. – LE CADRE JURIDIQUE

Les dispositions des articles 48 et 114, IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoient le transfert à l'officier d'état civil de la conclusion, de la modification et de la dissolution des PACS à compter du 1er novembre 2017. Conformément aux principes du Référentiel général de gestion des archives, ce transfert de compétence implique la transmission des dossiers, produits par les tribunaux d'instance dans le cadre de leur activité de gestion du PACS, à la commune du siège du tribunal d'instance (TI). Ce transfert doit être précédé d'une opération de tri dans la mesure où ces communes ne doivent recevoir que les dossiers papier des PACS en cours ou dont la dissolution a moins de 5 ans.

II. – LES MODALITES DE TRI DES DOSSIERS

Le tri des dossiers de PACS doit être entrepris selon les modalités prévues par le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié venu actualiser certaines dispositions de l'instruction conjointe Culture / Justice NOR JUSB0827526J du 6 octobre 2008 (rubrique 020 TI). Pour un résumé de ces dispositions, il convient de se reporter à la fiche technique numéro 6 « Cycle de vie des documents » annexée à la présente circulaire.

Ainsi, trois catégories de dossiers doivent être distinguées en raison du sort qui leur sera réservé :

- Les dossiers des PACS en cours conclus avant le 1er novembre 2017, qui doivent être transférés à la commune, siège du TI,
- Les dossiers des PACS dissous après le 1er novembre 2012, qui doivent être transférés à la commune, siège du TI.
- Les dossiers des PACS dissous avant le 1er novembre 2012, qui doivent faire l'objet d'une destruction après autorisation du directeur des archives départementales territorialement compétent.

Le classement des dossiers papier sera défini de manière plus précise dans la convention-cadre (évoquée ci-dessous dans la partie relative aux opérations de transfert des dossiers vers les communes sièges des TI – 1/. Une concertation locale préalable : la signature de la convention-cadre) au regard de ces trois catégories de dossiers, suite aux échanges locaux intervenus entre la juridiction et la commune.

Les opérations matérielles de tri pourront s'appuyer sur une requête ELIX / PACTI qui dressera la liste des dossiers de PACS suivant les catégories indiquées ci-dessus. Le mode opératoire des requêtes est détaillé au sein de la fiche technique 8 « le transfert des données numériques (Requêtes ELIX d'export des données pour les juridictions et modalités de transfert aux communes) ».

III. – LES OPERATIONS DE TRANSFERT DES DOSSIERS VERS LES COMMUNES SIEGES DES TI

1. – UNE CONCERTATION LOCALE PREALABLE : LA SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE

Un modèle de convention-cadre rédigée à l'attention des TI (fiche technique 9 de la présente circulaire) précise les modalités de transfert des dossiers.

Une convention spécifique au tribunal de grande instance (TGI) de Paris sera également établie en vue des opérations de transfert des avis de mention des PACS conclus en France par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger vers le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères situé à Nantes.

La signature d'une convention-cadre entre le TI et la commune siège de ce dernier constituera l'aboutissement des réflexions et échanges qui auront été menés entre chacun des acteurs concernés en amont au niveau local pour s'assurer de la mise en œuvre du transfert des dossiers dans des conditions satisfaisantes.

En annexe de la convention devra être jointe la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) du bâtiment ayant conservé les archives, si le permis de construire de ce bâtiment est antérieur au 1^{er} juillet 1997, en application de la circulaire du ministère de la Culture n°MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.

Cette fiche permettra à la commune de s'assurer de l'absence de risque de présence de fibres d'amiante sur les archives : il ne faut pas que les documents aient été conservés dans un local contenant des matériaux amiantés dégradés ou ayant fait l'objet de travaux.

En cas de risque de présence d'amiante, il faut procéder à la levée de ce risque avant tout transfert : le cas doit être signalé à la Chancellerie qui fournira un accompagnement méthodologique à la juridiction pour mettre en œuvre une procédure adaptée suivant les principes de la circulaire du ministère de la Culture et de la communication n°MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.

2. – L'IDENTIFICATION DE L'OFFICIER D'ETAT CIVIL DESTINATAIRE DES DOSSIERS PAPIERS

L'officier d'état civil compétent pour recevoir les dossiers est celui de la commune du lieu du siège du TI.

3. – LE CONTENU DES DOSSIERS A TRANSFERER

L'article 11 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité précise le contenu des dossiers à transférer :

« Le greffe de chaque tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement, à la modification et à la dissolution de pactes civils de solidarité avant le 1er novembre 2017, date à laquelle est opéré le transfert aux officiers de l'état civil des attributions conférées aux greffes des tribunaux d'instance en matière de pacte civil de solidarité, remet ou adresse à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du tribunal d'instance les pièces mentionnées à l'article 7 relatives aux pactes civils de solidarité dont la déclaration de dissolution n'a pas été enregistrée à cette date et à ceux dont la déclaration de dissolution a été enregistrée après le 1er novembre 2012. Lorsqu'elles sont relatives aux pactes civils de solidarité dont la déclaration de dissolution a été enregistrée avant le 1er novembre 2012, ces mêmes pièces font l'objet de la sélection prévue à l'article L. 212-3 du code du patrimoine. »

L'article 7 du décret n° 2006-1806 modifié indique les pièces à conserver :

« Sans préjudice de la sélection prévue à l'article L. 212-3 du code du patrimoine, les pièces suivantes sont conservées, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la dissolution du pacte civil de solidarité, par l'officier de l'état civil auprès duquel la convention est enregistrée ou par les agents diplomatiques et consulaires lorsque le pacte civil de solidarité a fait l'objet d'une déclaration à l'étranger :

a. Les pièces, autres que la convention, qui doivent être produites en application du présent décret en vue de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité, parmi lesquelles la photocopie du document d'identité mentionné au troisième alinéa de l'article 1er du présent décret ;

b. La déclaration écrite conjointe prévue au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;

c. La copie de la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;

d. L'avis de mariage ou de décès visé à l'article 3 du présent décret. »

Les dossiers à transférer seront identifiés dans deux listes distinctes :

1. une liste relative aux PACS en cours ;
2. une liste relative aux PACS dissous depuis moins de cinq ans.

Ces listes, générées par une requête ELIX / PACTI, seront à annexer à la convention-cadre précitée.

Le TI veillera à ne pas oublier de prendre en compte les dossiers dont la conservation a pu être déportée dans un centre de pré-archivage judiciaire.

4. – LE DEPLACEMENT DES DOSSIERS PAPIER VERS LES COMMUNES

Le transport des dossiers papier est à la charge et de la responsabilité du ministère de la justice et donc des services des TI. La convention-cadre signée entre le TI et la commune siège de ce dernier vient préciser les modalités pratiques de ce transfert vers l'officier d'état civil de la commune du lieu du siège des TI.

Plusieurs modalités pratiques sont possibles suivant le volume des documents et les moyens à disposition : par le véhicule de service du TGI ou de la cour d'appel ou par un transporteur dédié (le transport des dossiers n'étant pas mutualisé avec une autre prestation à destination d'un autre client), qui peut être le prestataire du marché public national de déménagement ou le titulaire d'un marché local.

L'envoi par la Poste n'est pas autorisé.

Pour éviter toute dispersion des documents au cours du transport et des manipulations, ceux-ci doivent être conditionnés dans des cartons à la solidité desquels on veillera. En cas de reconditionnement des cartons dans des contenants plus gros, ces contenants doivent être numérotés dans l'ordre de classement des dossiers. Le contenu de chaque carton doit être identifié a minima pour permettre de reconstituer la file des dossiers dans leur ordre de classement (par exemple par date, numéro d'enregistrement, ou par nom). Le contenu de chaque carton pourra être matérialisé sur les listes issues d'ELIX par des accolades regroupant les dossiers par numéro de carton.

Un bordereau signé par le chef de greffe et annexé à la convention-cadre, comme les deux listes issues de PACTI désignant chaque dossier transféré, mentionne le nombre de cartons et de contenants transférés à la commune siège du TI.

Le véhicule utilisé sera, de préférence, chargé d'abord avec les contenants aux numéros les plus élevés et en dernier avec les numéros les plus petits. Ainsi, lors du déchargement on pourra avoir les premières boîtes de la série (numéros 1, 2, 3 et suivants) ce qui permettra une mise en rayonnage plus facile à partir du premier carton, tout en permettant la vérification immédiate de la complétude du transfert.

Les dossiers seront réceptionnés par les services de la commune siège du TI au lieu et à la date prévus en amont et indiqués dans la convention.

Une fois la réception effectuée, la commune doit s'assurer de la conformité entre le contenu des cartons reçus et les deux listes informatiques. Si elle a des réserves, elle contactera le TI pour les faire lever. Une fois cette vérification effectuée, la commune contresigne le bordereau annexé à la convention-cadre mentionnant le nombre de cartons et de contenants transférés. Cette signature acte le transfert de responsabilité sur les archives décrites. La commune en renvoie un exemplaire au TI.

Selon les juridictions, le périmètre des besoins sera variable et pourra nécessiter certaines ou l'intégralité des prestations suivantes :

- mise en cartons et/ou en contenant ;
- prise en charge à l'étage et acheminement sur le site de chargement pour le transport ;
- chargement, transport et déchargement ;
- livraison jusqu'à l'étage.

Quand le TI aura recours à un prestataire, il veillera à ce que la prestation inclut le dépôt des boîtes dans les locaux de la commune, dans l'ordre de classement.

Ces besoins, dans le cadre d'un linéaire important, peuvent être couverts par :

A. **marché du SAR pour les déménagements** (s'il en existe un) : utilisable dans les conditions propres à chaque marché.

B. **accord-cadre interministériel relatif au transport de colis (titulaire Géodis)** : le prix du transport est calculé sur devis préalable par le titulaire avant toute intervention, via une plate-forme de calcul mise en place par Géodis, accessible après l'ouverture d'un compte.

Attention : Cet accord cadre diffère du marché ministériel n° 13000836963, relatif au transport de scellés et de dossiers de procédure de moins 100 kg dont l'échéance est fixée au 11 décembre 2017 (titulaire Geodis également).

La plateforme calcule le prix « automatiquement » en fonction du poids, de la nature du colis transporté, de la distance parcourue et des diverses taxes applicables. Cette prestation de transport de colis doit cependant être réservée à un faible nombre de dossier pouvant être transporté sous forme de colis.

C. **passation d'un marché ad hoc** : compte tenu des faibles distances et volumes pour la plupart des TI, le seuil de 25 000 € HT, au-delà duquel il est nécessaire de passer par une mise en concurrence et une publication, sera très rarement atteint en local.

5. – LE CALENDRIER DES OPERATIONS DE TRANSFERT

Les tribunaux d'instance gardent compétence pour enregistrer, modifier ou dissoudre les PACS jusqu'au 31 octobre 2017.

Afin d'organiser un transfert coordonné des données informatiques (qui doivent être transmises à la commune

vers le 16 octobre pour permettre les opérations techniques d'intégration dans le logiciel de la commune) et des dossiers papier, il est vivement recommandé de prévoir un transfert global des dossiers papier au cours des quinze jours précédents le 1^{er} novembre. Ce temps est également nécessaire aux communes sièges des TI pour procéder à la prise en charge et au rangement des dossiers. Suivant le volume de dossiers à transférer, une date plus tardive peut être définie localement. Cette date devra figurer dans la convention-cadre.

En fonction de la masse des dossiers, le TI fera courir en amont de la date du déménagement une période de préparation et de mise en ordre des dossiers à transférer.

Les nouvelles demandes de modification et de dissolution de PACS non enregistrées par le TI avant le premier novembre seront transférées à la commune siège du TI. Ces demandes présentées avant le premier novembre ou à tout le moins avant le transfert des documents papier devront être traitées par le TI prioritairement.

IV. – LES OPERATIONS DE DESTRUCTION DES DOSSIERS

1. – L'IDENTIFICATION DES DOSSIERS A DETRUIRE

L'article 7 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité prévoit la conservation de pièces constituant le dossier de PACS pendant 5 ans à compter de la date de dissolution.

L'article 11 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité et l'instruction conjointe du ministère de la Justice et du ministère de la culture et de la communication n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (020 TI) prévoient que peuvent donc faire l'objet d'une destruction les dossiers de pactes civils de solidarité dont la déclaration de dissolution a été enregistrée avant le 1^{er} novembre 2012.

Conformément aux articles L.212-3 et R.212-4 du code du patrimoine, les opérations d'élimination des archives sont soumises à la validation du directeur des archives départementales territorialement compétent.

Outre une page de signature conforme au modèle utilisé par les archives départementales, le corps du bordereau d'élimination réglementaire sera constitué de la liste des dossiers de PACS dissous depuis plus de 5 ans, générée par une requête ELIX / PACTI.

2. – LES MODALITES PRATIQUES

Les tribunaux d'instance pourront organiser les opérations de destruction des dossiers PACS selon les mêmes modalités pratiques que les autres opérations de destruction déjà mises en œuvre régulièrement localement, sans qu'il soit requis de traitement particulier s'agissant des dossiers de PACS, à condition de veiller à garantir la confidentialité des informations contenues par une méthode d'élimination suffisamment destructive (incinération, dilacération).

Les coordonnées des services d'archives départementales sont disponibles sur le site du Service interministériel des Archives de France : <https://francearchives.fr/fr/annuaire/departements>.

V. – LES TRANSFERT DES DOSSIERS DU TGI DE PARIS

Les avis de mention des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger en France, conservés par le TGI de Paris sur les 5 dernières années par analogie avec la DUA des avis de mise à jour de l'état civil (rubrique 086 TGI de l'instruction Culture / Justice NOR JUSB0915199C du 30 juin 2009) doivent être transférés au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères pour la mise à jour du registre de publicité des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger (article 6 du décret n° 2006-1806, article 7 du décret n° 2006-1807, articles 6 et 14 du décret n° 2012-966).

Les avis de mention de plus de 5 ans peuvent être détruits après visa réglementaire du directeur des Archives départementales de Paris, selon le formalisme précédemment décrit.

Suivant les mêmes procédures, on procèdera au transfert ou à l'élimination des demandes d'attestation de PACS et de non-PACS après une DUA de deux mois.

Pour en savoir plus :

Comité interministériel des Archives de France, Référentiel général de gestion des archives, octobre 2013 [en ligne : <http://www.gouvernement.fr/referentiel-general-de-gestion-des-archives>].

Mémento pratique pour la gestion des archives en juridiction de la circulaire N° SJ. 03-013-DSJ du 10 septembre 2003 [en ligne :

https://francearchives.fr/fr/file/a74927704064824aa3dab5b8aae7d7dd402a71c1/static_1869.pdf.

Fiche 8

FICHE N° 8 : Le transfert des données numériques (Requêtes ELIX d'export des données pour les juridictions et modalités de transfert aux communes)

I. – FINALITE

L'objectif de cette fiche est la mise en place de requêtes ELIX dont la finalité est de permettre aux tribunaux d'instance de trier leurs dossiers papier de PACS aux fins de transfert vers les mairies¹ mais également de communiquer, par l'intermédiaire d'un fichier séparé, les données qui seront intégrées dans les applicatifs métiers de ces mêmes mairies.

Seront mises à disposition 4 extractions d'ELIX dans les modalités suivantes :

- une extraction au format .csv de la liste des dossiers en cours,
- une extraction au format .csv de la liste des dossiers dissous depuis moins de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme,
- une extraction au format .csv de la liste des dossiers dissous depuis plus de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme,
- une extraction au format .xml des données des dossiers en cours ainsi que ceux dissous depuis moins de 5 ans.

II. – REQUETE ELIX : DOSSIERS EN COURS

Elle contiendra :

- critères d'extraction :
 - tout dossier n'ayant pas de date de dissolution,
- critères d'extraction :
 - la date du jour de l'extraction,
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les noms et prénoms des partenaires.

III. – REQUETE ELIX : DOSSIERS DISSOUS DEPUIS MOINS DE 5 ANS

Elle contiendra :

- critères d'extraction :
 - tout dossier n'ayant pas de date de dissolution intervenue après le 1^{er} novembre 2012,
- informations de résultats :
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les noms et prénoms des partenaires,
 - la date de dissolution.

IV. – REQUETE ELIX : DOSSIERS DISSOUS DEPUIS PLUS DE 5 ANS

Elle contiendra :

¹Les modalités du transfert des dossiers papiers des TI vers les mairies sont détaillées au sein de la fiche « Le transfert des dossiers papier de PACS »

- critères d'extraction :
 - tout dossier ayant une date de dissolution intervenue avant le 1^{er} novembre 2012,
- informations de résultats :
 - la date du jour de l'extraction,
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les noms et prénoms des partenaires,
 - la date de dissolution.

V. – REQUETE ELIX : DOSSIERS EN COURS ET DOSSIERS DISSOUS DEPUIS MOINS DE 5 ANS

Elle contiendra :

- pour les PACS en cours :
 - l'identification du tribunal émetteur,
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les dates de modifications de la convention de PACS (le cas échéant),
 - la résidence commune des partenaires (adresse, code postal, commune),
 - le code INSEE des communes de résidence situées en France,
 - les partenaires liés par un PACS, pour chacun (nom, prénom(s), sexe, date de naissance, lieu de naissance, code ISO et libellé du pays de naissance).
- pour les PACS dissous depuis moins de 5 ans :
 - l'identification du tribunal émetteur,
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les dates de modifications de la convention de PACS (le cas échéant),
 - la résidence commune des partenaires (adresse, code postal, commune),
 - le code INSEE des communes de résidence situées en France,
 - les partenaires liés par un PACS, pour chacun (nom, prénom(s), sexe, date de naissance, lieu de naissance, code ISO et libellé du pays de naissance),
 - la date de dissolution,
 - le motif de la dissolution (code + libellé),
 - la date de signification de la dissolution.
 - Partenaire(s) à l'origine de la dissolution

VI. – TRANSFERT DU FICHER XML

Le fichier XML produit par la dernière extraction ELIX (dossiers en cours et dossiers dissous depuis moins de 5 ans) est l'équivalent informatique des dossiers papiers transmis aux mairies, il permettra une reprise de données dans leur système d'information.

Cet envoi se fera au moyen de la plateforme d'échanges sécurisés de fichiers du ministère.

Il s'agit de l'application « PLEXE », accessible sur intranet par les juridictions et ne nécessitant qu'un navigateur et un accès au RPVJ. Sa mise en production est prévue pour juin 2017.

L'envoi se fera en quatre opérations simples :

- saisie dans un navigateur de l'adresse de l'application,
- connexion avec son identifiant de messagerie,
- saisie de l'adresse mail du destinataire, d'un sujet et d'un éventuel commentaire,
- désignation du fichier à envoyer.

Un mode d'emploi complet sera communiqué aux juridictions concernées.

Dès mise à disposition du fichier, la commune sera notifiée sur le courriel indiqué dans la convention. Ce dernier contiendra un lien qui permettra de télécharger ces données de manière sécurisée, en vue de l'intégration de ces données dans le logiciel d'état civil de la mairie.

VII. – CALENDRIER

La date du transfert du fichier XML sera définie dans la convention-cadre entre la juridiction et la commune siège du tribunal.

Pour permettre à certaines mairies de tester la reprise de données, il pourra être demandé de réaliser un envoi de fichier XML « à blanc » dès septembre 2017.

VIII. – ARCHIVAGE

Conformément aux dispositions du code du patrimoine et aux règles de gestion du cycle de vie résumées dans la fiche technique 6, les données d'enregistrement des PACS (autant le registre des PACS dématérialisé que le registre de publicité des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger) devront faire l'objet d'un archivage à titre historique dans le service d'archives compétent à l'issue de leur durée d'utilité administrative (DUA) :

1. Ainsi, les données de PACTI produites par les tribunaux d'instance avant le 1^{er} novembre 2017 et concernant les PACS dissous depuis plus de 5 ans ne sont pas à transmettre aux communes mais aux archives départementales territorialement compétentes conformément à leur compétence prévue à l'article L.212-8 du code du patrimoine. Ces données devront faire l'objet d'un export à destination des archives départementales dans un format pérenne et interopérable, utilisant notamment le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA, <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/seda/>). Les modalités pratiques seront définies ultérieurement et de manière conjointe par les ministères de la justice et de la culture.
2. Les données concernant des PACS dissous depuis plus de 5 ans et issues des registres des PACS dématérialisés mis en œuvre par les communes dans le cadre de la mission qui leur sera dévolue à partir du 1^{er} novembre seront à conserver sans limite de temps par la commune conformément aux articles L212-11 et L212-12 du code du patrimoine. Les systèmes d'information qui permettront aux communes de faire l'enregistrement dématérialisé des PACS devront donc leur permettre de réaliser des extractions dans un format pérenne, afin de conserver ces données dans un système d'archivage électronique conforme à l'état de l'art. Les ministères de la justice et de la culture donneront ultérieurement des préconisations pour la pérennisation de ces données.
3. Les données concernant les PACS dissous depuis plus de 30 ans et issues du registre de publicité des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger seront versées par le SCEC au service chargé des archives du ministère des affaires étrangères.

Fiche 9

**FICHE N° 9 : Convention type organisant les modalités pratiques
du transfert de la gestion des PACS**

Entre

Le tribunal d'instance (TI) de X
représenté par ...

et

La Commune de X
représentée par ...

Vu le code du patrimoine, livre II ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L. 3112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, article 48 ;

Vu le décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication n°MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives ;

Considérant que, dans le cadre d'un transfert de compétences entre deux administrations publiques, il est nécessaire de transférer les archives courantes et intermédiaires pour permettre d'assurer la continuité du service public ;

Considérant la liste des archives à transférer figurant en annexe ;

Est passée la convention suivante :

Art. 1. Le TI de X déclare, transférer à la Commune de X, siège du TI, à laquelle les compétences en matière de gestion des PACS ont été transférées par l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, la propriété des archives produites et reçues dans le cadre de cette mission, soit les données de l'application PACTI et les dossiers de conclusion, modification et dissolution de PACS, dont les DUA fixées par les articles X et Y du décret XXX ne sont pas échues et dont la liste détaillée, extraite de PACTI, figure en annexe.

Ce transfert ne porte donc que sur les données et les dossiers précités relatifs aux PACS en cours ou clos depuis moins de 5 ans à la date du 1^{er} novembre 2017. Il sera réalisé selon les modalités suivantes :

- les dossiers papier seront transférés sans modification du classement utilisé par le TI de X : [préciser le mode de classement : *un dossier par acte ou un dossier par PACS ; par numéro d'enregistrement, par nom, par date...*], détaillé en introduction de la liste en annexe. Avant le transfert, le TI de X s'engage à fournir à la commune de X une fiche récapitulative à jour du dossier technique amiante (DTA) du lieu de conservation de ces dossiers [*si le local est antérieur à 1997*], qui doit attester de l'absence de risque de présence de fibres d'amiante sur les dossiers.
- Les données seront transférées au format spécifié par le ministère de la justice, qui permet l'intégration dans le logiciel d'état civil de la commune.

Parallèlement, suivant les procédures définies par le ministère de la justice et le ministère de la culture, le TI de X devra verser aux Archives départementales territorialement compétentes les données de l'application PACTI relatives à des PACS clos depuis plus de 5 ans à la date du 1^{er} novembre 2017.

Art. 2. La date de transfert de l'ensemble des dossiers papiers est arrêtée d'un commun accord au XX/10/2017 [entre le 16 et le 31 octobre] et la date de transfert des données issues de PACTI au XX/10/2017 [aux alentours du 16 octobre du fait du temps d'intégration technique des données]

[optionnel] Afin de permettre à la commune de ... d'effectuer un test d'intégration des données informatiques, un export partiel sera réalisé le XXXX. Le transfert final contiendra l'ensemble des données à jour à date.

Art. 3. Ce transfert des dossiers papier sera effectué via [au choix :] le véhicule de service du TGI de XXX / de la CA de XXX / du transporteur XX, prestataire du marché de déménagement. / Ce transfert sera réalisé par les agents du TI, par remise en main propre.

Au titre du transfert, le tribunal / le prestataire prend en charge les opérations suivantes :

[liste indicative des opérations :

- mise en cartons ou en boîtes ;
- prise en charge à l'étage et acheminement sur le site de chargement pour le transport ;
- chargement, transport et déchargement ;
- livraison jusqu'à l'étage et mise en rayonnage]

Les dossiers sont réceptionnés [lieu précis] par la commune représentée par un agent désigné par le maire [Prénoms, Nom, fonction].

Les données informatiques seront transférées via une application sécurisée dont le lien d'accès sera communiqué à la commune à la date convenue à l'article 2 par le biais du courriel suivant : [adresse courriel de la commune]

Après vérification de la complétude des dossiers et données transférés, la commune signera le bordereau synthétique annexé à la présente convention.

Art. 4. [optionnel] Pour les enregistrements de PACS, la commune sera informée qu'à compter du XX/XX/2017, il lui reviendra la charge de la prise des rendez-vous pour la période postérieure au 1^{er} novembre 2017. En cas de modification de cette date, le TI en informera la commune.

Le TI de X informe les communes de son ressort de cette date.

Les personnes sollicitant des informations relatives au PACS ou un rendez-vous d'enregistrement de PACS en sont informées par le TI ou la commune contactée par les futurs partenaires.

Ou

Pour les demandes nouvelles antérieures au 1^{er} novembre 2017 qui n'auront pas pu être traitées par les tribunaux, les prises des rendez-vous à compter du 1^{er} novembre 2017 sont effectuées par les services du TI pour le compte de la mairie de XXX à compter du XXXX. La mairie de XXX s'engage à fournir avant cette date la liste des créneaux lors desquels elle recevra les futurs partenaires une fois la réforme entrée en vigueur.

Art. 5. Les demandes de dissolution et de modification qui n'auront pu être traitées durant la période de préparation des données et des dossiers seront transmises à la commune du lieu du TI, afin de permettre une prise en compte de la dissolution ou de la modification à compter du 2 novembre 2017. Le TI informera les demandeurs concernés de cette transmission.

Ce transfert interviendra le XX/XX/2017 [le 31 octobre ou très rapidement après le 1^{er} novembre].

Ce transfert sera réalisé par [au choix] les agents du TI, par remise en main propre à l'agent de la commune désigné par le maire contre signature.

Art. 6. Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur dossiers et données transférés, quel que soit leur âge, est exercé par le directeur des Archives départementales de [territorialement compétent pour la Commune de X].

Art. 7. A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les données et dossiers transférés qui doivent être conservés à titre définitif le sont par la commune dans les conditions fixées par le code du patrimoine aux articles L212-11 et L212-12.

Art. 8. A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les dossiers et données qui doivent être éliminés feront l'objet d'un bordereau d'élimination soumis au visa préalable du directeur des Archives départementales de [territorialement compétent pour la Commune X] chargé du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques. L'élimination physique des dossiers ne pourra avoir lieu qu'après obtention de ce visa.

Art. 9. En cas de demande de communication par le public de dossiers ou données transférés, les modalités du code des relations entre le public et les administrations, ainsi que les règles de communication des archives du code du patrimoine seront appliquées. Dans le cadre d'une demande de communication par dérogation, la Commune X ayant bénéficié du transfert sera appelée à donner son accord à l'administration des Archives instruisant la demande.

Fait en 3 exemplaires, à, le

Le représentant du TI X (nom, qualité, timbre)	Le représentant de la Commune X (nom, qualité, timbre)
Visa du directeur des Archives départementales au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques [<i>territorialement compétent pour le TI X</i>].	

Annexe de la convention : bordereau synthétique de transfert des archives

Présentation

[Le TI est invité à signaler à la commune les éventuelles particularités de la gestion du PACS : fusion avec un autre TI notamment avec la date de l'événement]

Méthode de classement des dossiers papier

[Le TI est invité à détailler la méthode de classement des dossiers de PACS afin de faciliter leur utilisation par les agents de la commune siège du TI, et notamment l'organisation des dossiers issus de la fusion avec un autre TI]

Résumé du contenu de la boîte, du registre ou des données	Modalités de transfert
Registre des PACS	
Données du système d'information PACTI	Transfert via la plateforme d'échanges sécurisés de fichiers du ministère de la justice
Dossiers de PACS	[nombre de cartons]

Le représentant du TI de X (nom, qualité, timbre) <i>[signature au départ des documents et données]</i>	Le représentant de la Commune de X (nom, qualité, timbre) <i>[signature à l'arrivée de l'ensemble des documents et données, après vérification de la complétude du versement]</i>
--	--

Annexe du bordereau : listes issues de PACTI des dossiers de PACS en cours et dissous depuis moins de 5 ans, avec, si possible, mention des dossiers contenus dans chaque carton (cela peut prendre la forme d'une accolade avec le numéro du carton sur le côté de la liste).